

DECISION DU MAIRE n°2025-133
Acquisition crémones – réparation porte d’entrée accueil de loisirs

Le Maire de St Julien des Landes (Vendée),

Vu l’article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d’attributions du Conseil Municipal au Maire,

Vu les délibérations du conseil municipal n°D2020_06_04_01 du 4 juin 2020 et n°D2020_07_02_01 du 2 juillet 2020 portant délégations consenties par le conseil municipal au maire,

DECIDE :

Article 1^{er} : d’approuver et signer les propositions techniques et financières de l’entreprise SL Luçonnaise – 85403 LUCON, pour l’acquisition de crémones-réparation porte d’entrée accueil de loisirs d’un montant total de 490.60€ HT.

Article 2 : Conformément à l’article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion de Conseil Municipal.

Article 3 : M. le Maire de la commune de Saint Julien des Landes et le comptable public assignataire sont chargés chacun en ce qui les concerne de l’exécution de la présente décision.

Article 4 : Une ampliation est adressée à Monsieur le Sous-Préfet des Sables d’Olonne pour l’exercice du contrôle de légalité.

Fait à Saint Julien des Landes, le 31 octobre 2025

Le Maire
Joël BRET



Publié sur le site de la commune, le 3/11/2025

Le Maire,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
- Informe que le présent acte peut faire l’objet dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification ou publication et réception par le représentant de l’Etat :
 - o D’un recours administratif ou gracieux devant M. le Maire, à nous adresser sous le présent timbre,
 - o D’une saisine de M. le Préfet de Vendée en application de l’article L.2131-8 du CGCT,
 - o D’un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes – 6 allée de l’Ile Gloriette 44041 NANTES Cedex – dans le délai cité ci-dessus ou dans un délai de 2 mois à compter de la réponse de l’administration si un recours administratif ou gracieux a été préalablement déposé. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l’application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr